piété, de force, et toute grâce gratis data, signalée par l'Apôtre » (1).

Marie serait-elle, comme elle l'est, la Reine incontestée de tous les Saints et de tous les ordres de saints, si quelqu'un d'entre eux pouvait se glorifier de posséder une prérogative de grâce qui ne fût pas en elle, et plus excellemment qu'en lui? Serait-elle le type et l'exemplaire de l'Église de Dieu, comme elle est nommée par les Pères, s'il y avait dans l'Église et dans les membres de l'Église une seule perfection qui, soit dans sa propre forme, soit avec un caractère supérieur et plus divin, n'eût pas fait partie de l'apanage de cette Vierge bénie?

Après cela, que certains esprits chagrins viennent nous faire un crime de porter trop haut et trop loin les privilèges de la Mère de Dieu; nous les renverrons aux saints les plus illustres, aux savants les plus graves; et s'ils ont, après les avoir lus et compris, quelque ret proche à nous adresser, ce sera, comme le disait Basile de Séleucie, d'être resté bien en deçà de la vérité.

CHAPITRE VII

Règles pour déterminer les prérogatives particulières appartenant à la maternité divine. — Seconde règle : la Convenance. — Sens et usage de cette règle.

I. — Nous devons attribuer à la bienheureuse Vierge toutes les perfections qui, tout bien considéré, paraissent convenir à sa dignité de Mère de Dieu, pourvu toutefois qu'elles ne soient incompatibles ni avec sa condition de créature et de femme, ni avec son état, ni avec la doctrine de l'Église et la Parole de Dieu.

Il importe de préciser nettement cette seconde règle: c'est pour ne l'avoir pas fait que certains auteurs l'ont exposée parfois à de justes critiques, et l'ont rendue suspecte à de bons esprits. Or, en parlant de perfections convenables, j'entends non seulement les perfections dont la privation serait messéante, inconvenante (1); mais celles aussi dont l'opposé serait en réalité, et non pas seulement en imagination, moins convenable dans une Mère de Dieu. La règle comprend deux parties.

Première partie : S'il est une perfection, un privilège spécial de grâce, qui s'accorde avec la maternité divine, et tend de sa nature à rendre Marie plus sainte, plus pure, plus digne du Verbe fait homme,

⁽¹⁾ S. Thom. a Villan., in festo Nativ. B.V.M. Conc. 3, n. 8. Opp., n, 404.

⁽¹⁾ Indécente, au sens latin du mot.

plus apte à remplir sa mission, ce n'est pas témérité, mais sagesse et justice, de l'affirmer de la Mère de Dieu. Voilà ce que nous persuade l'autorité des Saints et des docteurs les mieux renseignés, si j'ose employer ce mot, sur les grandeurs de Marie. La difficulté n'est donc pas tant de comprendre la proposition et d'en saisir la vérité, que de juger quels privilèges de grâce et quelles perfections répondent le mieux à la dignité, aux fonctions d'une Mère de Dieu. Ici, je l'avoue, l'incertitude et l'erreur sont possibles, et l'expérience l'a suffisamment prouvé. C'est à prévenir les fausses interprétations que tend la suite de la même règle.

Seconde partie : Il faut toutefois que les prérogatives attribuées à la Vierge ne soient en désaccord ni avec sa condition de créature ou de femme, ni avec son état présent, ni avec quelqu'une des vérités contenues dans la révélation divine et l'enseignement de l'Église. On le voit, ce sont, à peu de chose près, les restrictions déjà signalées au sujet de la première règle. Certes, il convient à la Mère du Dieu Sauveur d'être illuminée des splendeurs de la gloire. Je n'en conclurai pas que, même aux jours de sa vie mortelle, Marie jouissait habituellement de la vision de Dieu: notre état présent, l'état de la voie, ne la comporte pas dans une pure créature. Si la première mère des hommes sortit des mains de son Créateur, tellement pure et tellement sainte que la grâce ne trouva pas en elle une ombre de souillure, non seulement à effacer, mais même à prévenir, qui dira qu'une semblable prérogative ne conviendrait pas à la future Mère de Dieu? Mais elle était comme nous fille d'Adam, née comme nous d'une union naturelle; et, par conséquent, sa

grâce, bien qu'elle surpassât en excellence celle de la première Ève, dut être une grâce de *préservation*, en même temps qu'une grâce de sanctification.

Ne semblerait-il pas que le pouvoir de consacrer le corps du Seigneur, et de lui donner son être mystique dans la divine Eucharistie, conviendrait plus qu'à tout autre à cette Vierge à qui nous devons Jésus Christ dans la chair? Oui; mais, dans le royaume de Jésus-Christ, la puissance d'ordre est, par une suprème convenance, le patrimoine de l'homme, à l'exclusion de la femme, et c'est un dogme de notre foi. Immaculée dans son origine, immaculée dans sa vie tout entière, toujours Fille de Dieu, Mère de la Vie, Marie n'aurait pas dû mourir; mais si je me rappelle que son fils est mort, et qu'elle a mérité d'être sa coopératrice et son associée dans le grand œuvre de la Rédemption, je ne trouve plus de convenance à l'exempter des douleurs et de la mort.

Enfin, pour apporter une dernière explication, puisque la maternité divine est d'une telle excellence, ne serait-il pas convenable que sa grâce initiale fût non seulement équivalente, mais deux, trois, quatre fois supérieure à celle que possédèrent et posséderont tous les Anges et les Saints ensemble, au terme de leur sainteté? Pourquoi donc lui imposer des limites plus restreintes? Réponse: oui, cela serait plus convenable, si le titre que donne alors à Marie sa condition de future Mère de Dieu l'emportait à ce degré sur le mérite final de tous les autres saints. Mais parce qu'il n'est personne qui présume affirmer une prééminence si excessive, la condition comparée de la Vierge à son origine et des Saints à leur terme m'empêche de trouver convenable une mesure de grâces si

supérieure à toute autre mesure. Cela suffit, me semble-t-il, non seulement à déterminer exactement la signification de la règle, mais encore à écarter le plus grand nombre des objections qu'elle a soulevées.

II. — Rien de plus commun que l'usage de cette règle chez les auteurs les plus graves, et j'ajoute aussi, rien de mieux fondé. C'est par elle (1) qu'ils ont prouvé la Conception Immaculée de Marie. Témoin ce passage de Salmeron, dans ses commentaires sur l'Histoire évangélique. L'illustre interprète parle du mode plus sublime de rédemption, qui préserva la Vierge de toute faute originelle. « Dieu, dit-il, pouvait lui faire cette grâce; il convenait de plus qu'il l'a fît; donc, à n'en pas douter, il l'a faite » (2).

Témoin encore, et dans la même matière, ce texte d'un autre grave théologien du moyen âge. Il se demandait si « la Vierge, éternellement élue de Dieu pour enfanter le Fils de Dieu, avait été conçue dans le péché originel »? Sa réponse est comprise en deux conclusions, identiques pour la substance à celles que donne Salmeron. Dieu a pu la préserver; il convenait qu'il la préservât. Donc il a dû la préserver, et par conséquent la Vierge fut immaculée dès le premier instant de son existence (3). Témoin F. Suarez, toujours au sujet de la Conception de la Mère de Dieu. « En douzième lieu, nous pouvons ainsi raisonner. Les théologiens n'emploient pas d'arguments plus efficaces

pour établir les autres perfections de la bienheureuse Vierge, que ceux qui s'appuient sur la convenance des choses (in decentia rei); et la raison pour laquelle ils les estiment si forts, c'est que cette bienheureuse Vierge devait être une digne Mère de Dieu. Pourquoi leur refuserions-nous la même efficacité, pour ne pas dire une efficacité plus grande encore, 'dans la matière qui nous occupe » (1)? Où l'on voit que le savant théologien ne se contente pas d'en appeler à la convenance; mais qu'il tient ce genre de raisonnement comme très légitime et fondé sur l'usage commun des maîtres.

Scot passe généralement pour avoir été l'un des premiers, si ce n'est le premier, parmi les théologiens de l'École, à combattre pour le glorieux privilège de Marie. Or, après avoir posé trois hypothèses possibles selon lui : « la Bienheureuse Vierge a pu n'être pas même un instant sans le péché originel; elle a pu y être un seul instant; elle a pu y demeurer quelque temps », il conclut en ces termes : « De ces trois hypothèses possibles, laquelle a été réalisée, Dieu le sait. Pourvu que l'autorité de l'Église et celle de la Sainte Écriture ne s'y opposent pas, il me semble probable (c'est-à-dire, chose à approuver) qu'il faut attribuer à Marie ce qu'il y a de plus excellent » (2);

⁽¹⁾ Je ne dis pas par elle seule, car des raisons de convenance, fissent-elles la certitude, ne peuvent motiver une définition où la vérite est proposée comme révélée.

⁽²⁾ Alph. Salmer., Comment. in Histor. Evang. Tract. XII. III, p. 110 (Col. Agripp.)

⁽³⁾ Thom', de Argent. Ord. Eremit. S. August. in 111, D.3, q. 1, a.1.

⁽¹⁾ Suarez, de Myster. Christi. D. 3, S. 5, §. Duodecimo, etc. Au reste, il faut bien le remarquer, les adversaires de l'Immaculée Conception ne niaient pas la règle de convenance; mais ils opposaient les restrictions qui la déterminent.

⁽²⁾ Scot, in III sent. D.3, q. 1, n. q. Dans les numéros suivants 14-16, il signale avec une rare sagacité la manière de résoudre les difficultés, tirées des textes de l'Ecriture et des Saints, où est affirmée l'universalité du péché originel. Si personne n'est excepté, c'est en ce sens seulement que « tous ont au moins, en vertu de leur origine, le debitum contrahendi, contraherentque nisi ex privilegio eximerentur; c'est àdire que tous doivent le contracter, et le contracteraient en effet, sans

c'est-à-dire l'exemption de tout péché d'origine (1).

« Certes, dit encore un des maîtres les plus pieux et les plus savants, il fut d'une souveraine convenance que Dieu le Créateur, voulant unir à sa personne une nature créée, l'enrichît, dans une mesure incomparable, des privilèges de la grâce et de la gloire, de toute vertu parfaite et de tout don du Saint-Esprit. Ainsi fut-il extrêmement convenable qu'à cette Vierge, qu'il se choisissait pour mère, il préparât plus abondamment et plus excellemment que pour toute autre créature les mêmes prérogatives de grâce et de gloire.

un privilège qui les en préserve ». Ailleurs, le docteur Subtil est plus affirmatif : car il dit expressément (Dist. 18, q. unic., n. 12) que « la bienheureuse Mère de Dieu ne lui fut jamais ennemie, ni à raison du péché actuel, ni à raison du péché originel; mais qu'elle l'eût été, si elle n'avait pas été préservée ». A noter la belle remarque qu'il fait dans la 3° distinction : à savoir, que la Vierge eut plus grand besoin du Rédempteur que tout autre rejeton d'Adam, parce qu'elle fut plus parfaitement et plus pleinement rachetée.

(1) A propos des attaques contre la pieuse opinion, suivant laquelle toute grâce nous serait dispensée par l'intermédiaire de Marie, voici les réflexions que fait saint Alphonse de Liguori dans son explication du Salve Regina (Gloires de Marie, 1ºº part., c. 5). Elles confirment admirablement la doctrine du présent chapitre. « Quand une opinion est en quelque manière honorable à la Sainte Vierge, qu'elle n'est pas dénuée de fondement, et que d'ailleurs elle ne répugne ni à la foi, ni aux décrets de l'Eglise, ni à la vérité, ne pas la tenir ou même la contredire, sous prétexte que l'opinion contraire peut être vraie, c'est montrer peu de dévotion à la Mère de Dieu. Je ne veux pas être de ces dévots si réservés, et je ne voudrais pas que mon lecteur en fût. J'aime mieux être de ceux qui croient pleinement et fermement tout ce que, sans erreur, on peut croire des grandeurs de Marie, et en cela je pense comme l'abb's Rupert qui met au nombre des hommages les plus agréables à la Reine du ciel, une ferme croyance à tout ce qui rehausse sa gloire. Du reste, n'y eût-il que l'autorité de S. Augustin pour nous ôter la crainte d'aller trop loin dans les louanges de la Sainte Vierge, ce serait assez : or, selon ce Père, tout ce que nous pourrons dire à l'honneur de Marie sera toujours peu en comparaison de ce que mérite une Mère de Dieu; pensée que l'Eglise fait sienne, quand elle chante dans sa Liturgie : Vous êtes heureuse, ô sacrée Vierge Marie, et très digne de toute louange, parce que de vous est sorti le Soleil de justice, le Christ notre Dicu (M. vot. Nativ., resp. 1) ».

Dicu (M. vot. Nativ., resp. 1) ».

A noter que le sermon cité par S. Alphonse n'est pas de S. Augustin. Il a pour auteur ou Fulbert de Chartres, ou Ambroise Authert. On le trouve P. L. xxxix, serm. 208, in append. serm. S. August. Du reste, lne contient rien qui ne se rencontre cent fois chez les Pères.

Et la raison de cette convenance, c'est que les créatures sont purement servantes et qu'elle est mère. A l'humanité qu'il faisait sa propre nature, il fallait une parure et des beautés sans pair pour être digne de lui; à la personne humaine qu'il faisait sa mère, il fallait une beauté, une perfection qui le cédât uniquement à celle de sa nature » (1).

Voilà donc la convenance qui règle et les dons faits par le Verbe à sa mère, et le jugement que nous devons en porter. C'est le quantum potes, tantum aude dans son acception la plus large. Qu'une chose aille à l'honneur de Marie; qu'elle doive être, en la possédant, plus sainte, plus pure et plus grande aux yeux de Dieu et de ses Anges, c'est assez pour que je l'affirme d'elle, tant que Dieu lui-même ou par les dispositions de sa providence ou par l'autorité de sa parole ne me l'a pas défendu.

C'est encore au même principe de convenance que faisait appel le moine Nicolas de Saint-Alban dans une controverse avec Pierre, alors abbé de Celle, et plus tard évêque de Chartres. Il s'agissait entre eux de savoir si l'intégrité de la Vierge, au temps qui précéda sa maternité, fut aussi parfaite qu'elle le devint après la conception virginale du Seigneur. Il est assez difficile de voir en quoi précisément Pierre de Celle était en désaccord avec son adversaire. Au reste, là n'est pas la question, pour le moment du moins. Ce que je veux signaler ici, c'est le genre d'argument employé par le moine anglais pour soutenir la thèse de la totale et perpétuelle immunité de Marie. Pierre de Celle avait déclaré s'en tenir à l'autorité de l'Église et des

⁽¹⁾ Dionys. Carthus., de Laudibus Virgin. L. 1.

LA MÊRE DE DIEU. - I. - 21

Saintes Écritures. « Pour moi, lui répond son antagoniste, si j'ai écrit de la Vierge quelque chose que je n'ai pas lu dans les livres canoniques, cela pourtant convient à la louange de la Vierge, à la louange du Fils de la Vierge.... On présume (présuppose) sur la Vierge nombre de choses, qui ne se lisent nulle part; et il faut s'en tenir à ces présomptions, tant que le contraire n'est pas démontré » (1).

Une autre question dont la solution se tire encore uniquement des arguments de convenance est celle de l'apparition de Notre Seigneur à sa divine mère, immédiatement après sa glorieuse sortie du tombeau. A ceux qui s'appuyaient sur le silence de l'Évangile et des anciens Pères, pour nier que la bienheureuse Vierge ait été la première à contempler son Fils ressuscité (2), les partisans du privilège de Marie répondaient que tout n'est pas écrit dans l'Évangile, et que d'ailleurs il veut parler uniquement des manifestations qui, vu la condition des témoins, pouvaient être d'un plus grand poids auprès de ceux qu'il s'agissait de persuader. Si les anciens Pères ont imité le silence de l'Évangile, c'est qu'ils en expliquaient la lettre seule, et que, de plus, la question n'était pas encore soulevée. Mais, ajoutaient-ils, par cela même que ni l'Écriture, ni la Tradition ne vont à l'encontre, leur silence nous met en droit d'affirmer ce qu'elles taisent. « Il apparut d'abord à la Vierge Marie; car, encore que l'Écriture ne le dise pas, elle le fait entendre assez clairement, quand elle dit qu'il apparut à tant d'autres. Elle suppose, en effet, que nous avons l'intelligence, et que nous ne voulons pas mériter le reproche que Notre Seigneur fit un jour à ses Apôtres: Êtes-vous encore sans intelligence »? Ainsi parle saint Ignace de Loyola, dans l'exposition des mystères glorieux (1). Ne seraitil pas messéant que le Sauveur, qui vient porter la consolation dans le cœur affligé de ses disciples et leur faire part de son ineffable joie, n'ait pas, avant tous les autres, consolé et réjoui sa divine mère; cette mère qui, plus que tous les autres, avait partagé ses angoisses, la plus chère à son cœur de Fils, la plus aimante, la plus une avec lui, la plus digne, en un mot, de le contempler dans la gloire de sa résurrection?

Voilà pourquoi les plus illustres interprètes de nos Écritures, Tolet et Maldonat, par exemple (2); des savants comme Baronius et Suarez (3); d'antiques et pieux écrivains tels que l'abbé Rupert et Barthélemy de Trente (4), des saints et des bienheureux, parmi lesquels on peut citer Amédée de Lausanne et Bernardin de Sienne, ont admis cette apparition (5). C'est du sentiment intime de cette absolue convenance qu'a procédé la persuasion plus que séculaire où sont communément les peuples chrétiens, que la bienheureuse Vierge a, la première, contemplé Jésus-Christ dans

^{(1) «} Praesumuntur multa de Virgine, quae nusquam leguntur; et praesumptionibus standum est, donec probetur in contrarium ». Epist. 172, inter ann. Petri Cellens, P. L. Coll. 026.

inter epp. Petri Cellens. P. L. ccii, 926.
(2) Par exemple et surtout, le P. Hyacinthe Serry. Exercitat. historicae, criticae, polem., de Christo ejusq. V. M. Exercit. 60, n. 7; il. Animadv. anticrit. in Histor. Familiae sacrae.

⁽¹⁾ Exercit. Spirit. De resurrect. Ch. D., et de 1 ejus apparitione. (2) Maldon., Comment., in 4 Evang., ad c. 28 Matth.; Tolet, Comment in Joan. c. 20.

⁽³⁾ Baron , Ann. eccl. ad. an. 34, § 183; Suar., de Myst. vitae Christi, D. 49, S. 1.

⁽⁴⁾ Rupert. L. vii, de div. Offic., c. 25. P. L. cixx, 306; Barth., Vitae et actus SS. c. 56, in fest. Resurr.

⁽⁵⁾ B. Amed. Lausan., Hom., de B. V. hom. 6.; S. Bernard. Sen. Quadrag. 1, Dom. in Resurr., serm. 52, a. 3, c. 3, 11 Opp. (ed. Lugd.), p. 310, sqq.

son triomphe. Et cette persuasion n'est pas seulement dans l'Église latine; je la retrouve aussi chez les Grecs. Ainsi, l'évêque Georges de Nicomédie fait assister la sainte mère à la résurrection même du Sauveur: « car il était souverainement juste que la première de tous elle jouît d'un triomphe qui devait être pour nous la source d'une si ineffable allégresse, elle à qui seule avaient été confiés les mystères les plus cachés; elle que mille glaives avaient transpercée dans la Passion. Oui, il convenait qu'ayant eu seule une part de choix aux angoisses de son Fils, elle eût aussi la principale et première part à toutes ses joies » (1).

Comme il ne nous sera pas donné de revenir sur ce sujet, qu'on me permette une dernière citation. Je l'emprunte à l'opuscule si connu de l'Excellence de la bienheureuse Vierge: « A celui qui demanderait pourquoi le très pieux Seigneur, sortant des bras de la mort, ne se manifesta pas tout d'abord et principalement à sa très douce mère pour la consoler dans sa douleur, nous ferons la réponse que nous avons reçue nous-même d'un homme fort docte et fort sage. Il nous disait : Si grande est l'autorité des récits évangéliques qu'il ne s'y trouve rien d'inutile, rien de superflu. C'est pourquoi, s'ils racontaient expressément que le Fils, à son retour des enfers, est apparu à la Mère du Seigneur, à la Dame et Souveraine du monde, comme il l'a fait pour les autres, afin de l'informer de sa résurrection, qui ne regarderait pas cela comme superflu? Ne serait-ce mettre la Reine du ciel, de la terre et de toute la création, sur la même ligne que ces hom-

mes et ces femmes auxquels le Christ s'est visiblement manifesté » (1)?

Parcourez avec attention les écrits des Saints et des Pères, et vous serez étonnés de voir avec quel ensemble ils s'appuient sur cet argument de convenance. « Dès ses plus tendres années, la bienheureuse et très glorieuse Vierge Marie devait surpasser incomparablement en pureté toutes les vierges qui vécurent jamais sous le ciel, afin de pouvoir décemment recevoir en elle Dieu venant dans notre chair » (2). « Il convenait (decebat) à celui qui est le très pur et le maître de toute pureté, de sortir d'une couche parfaitement pure » (3). « Il convenait (decebat) que celui qui entrait dans la vie humaine, afin de rendre aux hommes l'intégrité et l'incorruption, choisît pour prendre sa nature mortelle une intégrité parfaite » (4). Tout le monde connaît le magnifique texte de saint Anselme, où il dit de Marie : « Il convenait qu'elle brillât de la pureté la plus parfaite qui se puisse concevoir au-dessous de Dieu, cette Vierge à qui le Père devait donner son Fils unique... » (5).

On le voit, cette convenance se rattache partout et toujours à la maternité divine, puisqu'elle a pour fondement l'honneur du fils. C'est ce que met parfaitement en lumière l'auteur fort ancien du livre de l'Assomption de la bienheureuse Vierge, en défendant

⁽¹⁾ Georg. Nicom, Or. 9, P. G. c. 1500.

⁽¹⁾ Eadmer., de Excell. Virg. Mariae, c. 6. P. L. CLIX, 568. Voir sur cette question Trombelli, Mariae SS. Vita et gesta. Diss. 40,

⁽² Auctor serm. de Assumpt., in Mantissa S. Hieron., n. 8. P.L.

xxx, 129.
(3) S. Cyrill. Hieros., Catech. 12, n. 25. P. G. xxxui, 757.
(4) S. Gregor. Nyss., or. in Christi Nativ. (spur.). P. G. xxxxvi,

⁽⁵⁾ S. Anselm., de Concept. Virg., c. 18. P. L. CLVIII, 451.

ce dernier privilège, à une époque où il n'était pas encore universellement admis. « Que dirons-nous de la mort et de l'Assomption de Marie, puisque l'Écriture ne nous en a rien révélé (du moins explicitement)? Nous rechercherons à l'aide de la raison ce qui s'accorde le mieux avec la vérité, et la vérité nous tiendra lieu d'autorité, d'autant plus que l'autorité n'a pas de valeur sans la vérité ». Mais comment la raison nous mènera-t-elle à la vérité? « En prenant pour avant-courrière et pour guide la convenance des choses » (1). Et si vous lui objectez que cette convenance ne se trouve pas en Marie qui n'est, après tout, qu'une créature corruptible et mortelle, écoutez la réponse : elle est toute à la gloire de Jésus-Christ, et elle renferme le fondement de tous les privilèges de sa divire mère. « Si ce privilège ne convient pas à Marie, il convient au fils qu'elle a mis au monde : Si non Mariae, congruit tamen filio quem genuit » (2).

Qu'il serait à souhaiter que ceux qui craignent tant l'exagération dans les louanges de la Sainte Vierge méditassent attentivement cette parole: Congruit filio quem genuit; ils y trouveraient la solution de tous leurs doutes et de toutes leurs difficultés. Être conçue sans péché originel, ce privilège ne convient pas à Marie, considérée en elle-même, mais il convient au fils qu'elle a mis au monde, et par suite à la Mère du Créateur. Être mère et vierge tout ensemble, monter droit au ciel en corps et en âme, sans passer par la corruption du sépulcre, c'est ce qui ne convient pas à Marie, fille d'Adam le pécheur, non convient pas à Marie, fille d'Adam le pécheur, non con-

gruit Mariæ; mais c'est de convenance pour le fils qu'elle a enfanté, congruit filio quem genuit, et par lui pour sa mère. Et cette réponse on peut la faire, et nos docteurs l'ont faite toutes les fois qu'il s'agissait de défendre ou d'établir les plus étonnants privilèges de Marie. Si longtemps que vous la regarderez des mêmes yeux que vous regardez les autres saints de la terre ou du ciel, vous pourrez craindre l'excès dans sa louange; mais sitôt que, tournant les yeux vers son fils, vous verrez en elle la mère de votre Dieu, aucune prérogative de grâce et de gloire ne vous paraîtra trop haute pour elle, et vous ne lui refuserez rien de ce qui peut contribuer à la relever au-dessus de toutes vos conceptions.

III. — Je le sais, Jésus-Christ pouvait accorder à sa mère une plus large plénitude de grâces, puisqu'elle a reçu les dons de Dieu dans une mesure finie; et s'il lui avait plu d'augmenter ainsi pour elle l'effusion de ses divines libéralités, il y aurait encore véritable convenance. Donc, semble-t il, la règle que nous avons posée n'est pas sûre. Elle ne le serait même pas, s'il s'agissait de la sainte humanité du Christ. En effet, bien que sa grâce créée soit infinie sous plus d'un rapport, Dieu pouvait la faire plus excellente en elle-même, s'il l'eût ainsi décidé dans les conseils de son éternelle sagesse (1). A cette difficulté nous opposerons une double solution. La première, c'est que nous avons signalé nous-mêmes des limites précises dans l'explication de la règle. La seconde, c'est qu'en dehors de ces limites nous ne devons pas en mettre de nous-

⁽¹⁾ De Assampt. B. M. V. Lib. un. c. 2. inter Opp. S. August., P. L. XL, 1144.
(2) Id., ibid., 3.

⁽¹⁾ S. Thom., 3 p., q. 7, a. 12, ad 2.